

Les aides d'État

1 quai de Grenelle, 75015 Paris, France

Tél : +33 1 45 55 82 48

contact@regions-france.org - www.regions-france.org

**RÉGIONS
DE FRANCE**

22/11/2024





Les aides d'Etat

Rapport SPAAK 1956 :

Lien : http://aei.pitt.edu/996/1/Spaak_report_french.pdf

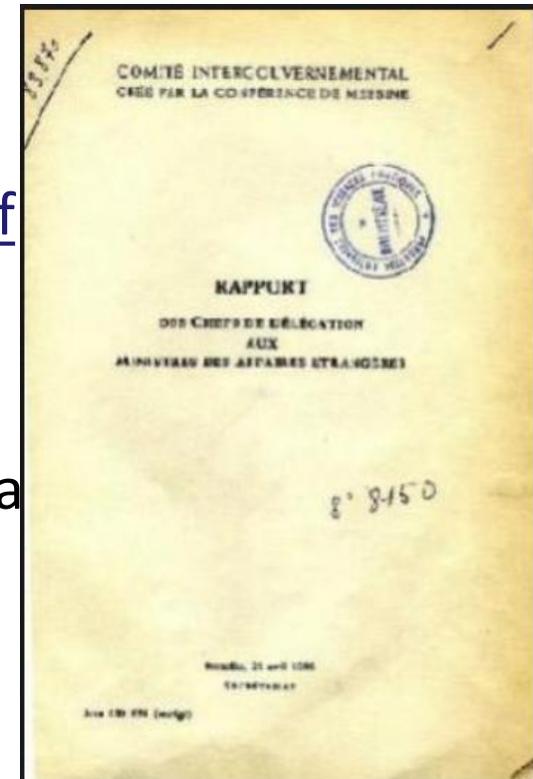
2 types de distorsions étatiques :

- Avantages artificiels accordés par les EM
- Divergences de législations et réglementations nationales

Section 2 — Règles concernant les aides accordées par les Etats

Une des garanties essentielles qui doivent être données aux entreprises, c'est que le jeu ne risque pas d'être faussé par les avantages artificiels dont bénéficieraient leurs concurrents.

La règle générale est que sont incompatibles avec le marché commun les aides, sous quelque forme qu'elles soient accordées, qui faussent la concurrence et la répartition des activités en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.





Les aides d'État

Les aides d'Etat s'inscrivent dans le cadre de la politique de concurrence de l'UE et du marché intérieur.

Objectif : que le marché propose le meilleur prix pour le consommateur, sans être faussé.

Les mêmes règles s'appliquent aux 27 Etats Membres (EM)

Principe : les aides d'Etat sont interdites car elles viennent fausser la concurrence (cf. art 107 TFUE).

Il existe de nombreuses dérogations encadrées par les régimes d'aide, de *minimis*, aide purement locale, SIEG.



Les aides d'État : les bases juridiques

Article 107 et 108 du TFUE

Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) 651/2014

Règlement agricole et forestier (RECA) 2022/24725 du 14 décembre 2022

Les régimes d'aides nationaux exemptés (ex : SA 111728 PME, SA 111723 RDI, SA 111668 AFR, ...)

Les régimes nationaux notifiés (ex : SA 108057 coopération secteur agricole, SA 108225 zones rurales cofinancées FEADER)

Les règlements minimis 2023/2831 - pêche 717/2014 - agriculture 1408/2013

Le paquet Almunia (article 106 TFUE):

Le règlement minimis SIEG 2023/2832

La décision du 20 décembre 2011 pour les SIEG

L'encadrement

La communication [Présentation RDF – les aides d'État](#)



Les aides d'État : les bases juridiques

Art 107 du Traité :

1. **Sauf dérogations** prévues par les traités, **sont incompatibles avec le marché intérieur**, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur:

a) les aides à **caractère social octroyées aux consommateurs individuels**, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,

b) les aides destinées à remédier aux **dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires**,

c) les aides octroyées à **l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne** affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.

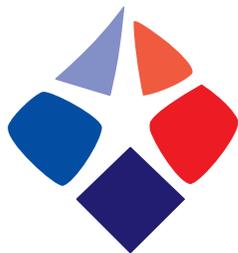


Les aides d'État : les bases juridiques

Art 107 du Traité (suite):

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:

- a) les aides destinées à favoriser le **développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas** ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un **projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre**,
- c) les aides destinées à faciliter le **développement de certaines activités ou de certaines régions économiques**, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- d) les aides destinées à promouvoir la **culture et la conservation du patrimoine**, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- e) les **autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil** sur proposition de la Commission.



Les aides d'État : les bases juridiques

Art 107 du Traité (suite):

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur:

- a) les aides destinées à favoriser le **développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas** ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un **projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre**,
- c) les aides destinées à faciliter le **développement de certaines activités ou de certaines régions économiques**, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- d) les aides destinées à promouvoir la **culture et la conservation du patrimoine**, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- e) les **autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil** sur proposition de la Commission.



Les aides d'État : les bases juridiques

Art 108 du Traité :

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États (...).

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, **elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.**

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259 (...)

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées (...).



Les aides d'État : Quezaco ?

Avantages publics accordés aux entreprises (entendues au sens européen), qui faussent le jeu de la concurrence en opérant une discrimination entre leurs bénéficiaires et les autres, présentant à ce titre une menace pour le fonctionnement du marché intérieur.

Une « aide d'Etat » se matérialise par **un transfert de ressources publiques qui répond à plusieurs conditions.**

Principe : interdiction des aides → dérogation art 107 TFUE



Les aides d'État : Quezaco ?

Avantages publics accordés aux entreprises (entendues au sens européen), qui faussent le jeu de la concurrence en opérant une discrimination entre leurs bénéficiaires et les autres, présentant à ce titre une menace pour le fonctionnement du marché intérieur.

Une « aide d'Etat » se matérialise par **un transfert de ressources publiques qui répond à plusieurs conditions.**

Principe : interdiction des aides → dérogation art 107 TFUE



Les aides d'État : Quezaco ?

Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du droit européen ?

Toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement, exerçant une activité économique.

Qu'est-ce qu'une activité économique au sens du droit européen ?

C'est offrir des biens et des services sur un marché donné.

Les questions à se poser :

Le porteur de projet est-il une entreprise au sens du droit européen ?

Si non : hors champs aide d'Etat

Si oui : champs aide d'Etat ou aide purement locale ou SIEG



Les aides d'État : Quezaco ?

Les 4 conditions à réunir :

- 1) Transfert de **ressources publiques** (autorités nationales, régionales ou locales), peu importe sa forme (subvention, prêt, dispense de taxe...),
- 2) Procurant un **avantage** à une entreprise (avantage dont elle n'aurait pas bénéficié dans le cadre normal de ses activités),
- 3) Caractère **sélectif** de l'aide (l'aide doit encourager certaines entreprises par rapport à ses concurrents (distinction entre mesure générale et aide d'Etat)
- 4) Créant ou susceptible de créer des **distorsions de concurrence et affectant les échanges** entre Etats membres



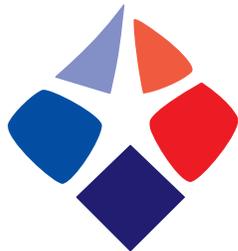
La notion d'aide purement locale

➤ La notion d'aide purement locale

Communication relative à la notion d'aides d'Etat 2016/C 262/01, point 197

- Impossibilité de définir des catégories générales de mesures remplissant ces critères
- Se référer à des décisions prises dans le passé
- Déterminer les circonstances permettant de définir que l'aide publique n'est pas de nature à affecter les échanges entre Etats membres

➤ Des exemples sont présentés dans la Communication de la CE



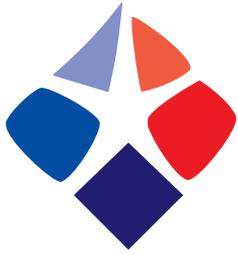
La notion d'aide purement locale

➤ La notion d'aide purement locale

Ex : centre de formation, pontons d'un port réservé aux habitants, maison de santé, clinique locale, ...

➤ 2 critères cumulatifs :

- L'activité n'est pas susceptible d'attirer des clients étrangers
- La mesure n'est pas susceptible d'attirer des investissements étrangers au sens européens



La notion de SIEG

- Des compensations sur base de l'article 106 du TFUE
- Règlement de minimis SIEG
- Décision du 20 décembre 2011
- Arrêt altmark



La taille des entreprises en droit européen

	Catégorie d'entreprise	Effectifs: unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	ou	Total du bilan annuel
LES Grandes Entreprises Dont	Entreprise à moyenne capitalisation	< 1500	<u>Ce sont (presque) nos Entreprises de taille Intermédiaire (ETI)</u>		
	Petite entreprise à moyenne capitalisation	< 499	< 100 M€	ou	< 86 M€
LES PME	Moyenne	< 250	ET	ou	≤ 50 millions d'euros (40 millions d'euros en 1996) ou ≤ 43 millions d'euros (27 millions d'euros en 1996)
	Petite	< 50	ET	ou	≤ 10 millions d'euros (7 millions d'euros en 1996) ou ≤ 10 millions d'euros (5 millions d'euros en 1996)
	Micro-	< 10	ET	ou	≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant) ou ≤ 2 millions d'euros (non défini auparavant)



La taille des entreprises en droit européen

L'entreprise autonome

L'entreprise partenaire

L'entreprise liée



La taille des entreprises en droit européen

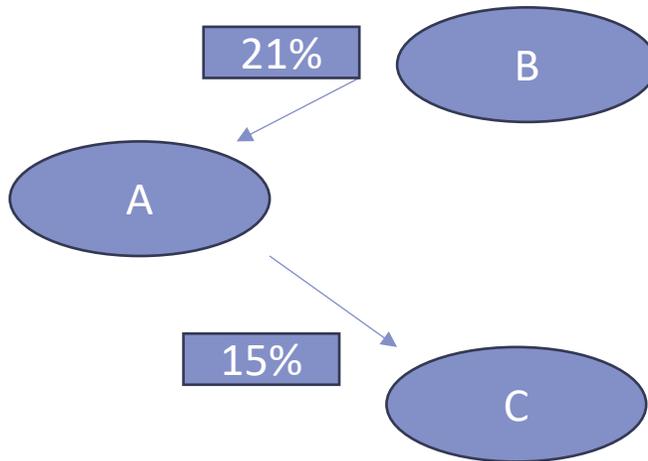
Entreprise autonome :

- Soit elle est totalement indépendante, elle ne détient aucune participation dans d'autres entreprises et aucune entreprise ne possède de participation dans l'entreprise ;
- Soit elle détient une participation de moins de 25% du capital ou des droits de vote d'une ou plusieurs entreprises
- Si des tiers ne détiennent pas de participation de plus de 25% du capital ou des droits de vote



La taille des entreprises en droit européen

Entreprise autonome :





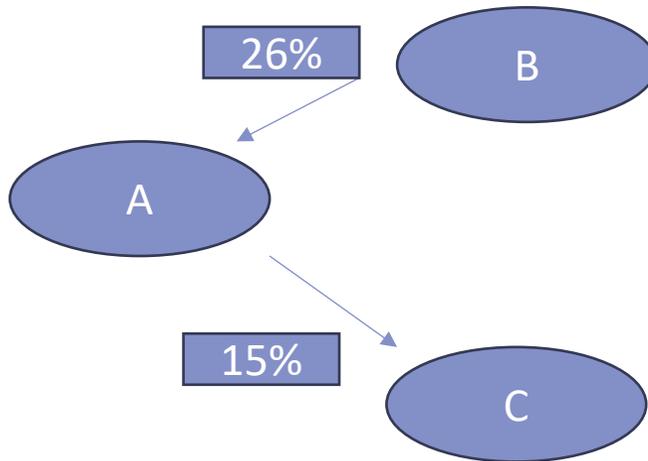
La taille des entreprises en droit européen

- **Entreprise partenaire :**
- L'entreprise détient une participation allant de 25 à 50% du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise
- Une autre entreprise détient une participation allant de 25 à 50% dans l'entreprise considérée



La taille des entreprises en droit européen

Entreprise partenaire :





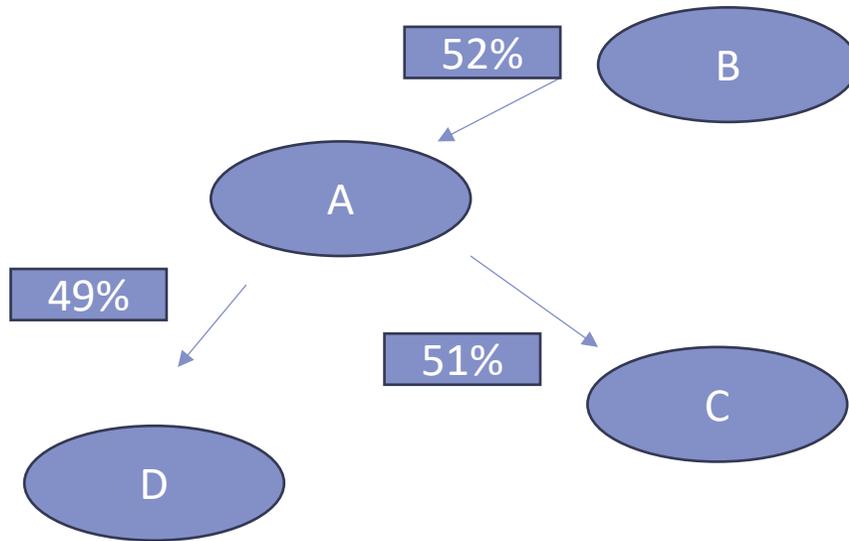
La taille des entreprises en droit européen

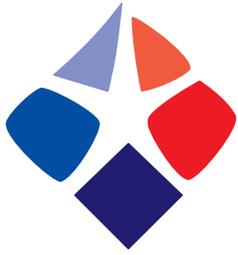
- **Entreprise liée :**
- Une entreprise détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise ;
- Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une des clauses des statuts de celle-ci ;
- Une entreprise est en mesure, en vertu d'un accord, de contrôler seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise.



La taille des entreprises en droit européen

Entreprise liée :





La taille des entreprises en droit européen

L'entreprise unique au sens de de minimis = entreprise liée es entreprises non consolidantes

Toutes les entreprises ayant le même numéro de SIREN sont incluses dans la définition de l'entreprise unique (même si le numéro SIRET est différent).

Les entreprises ayant une des 4 relations évoquées sont également considérées comme une entreprise unique même si elles n'ont pas le même numéro de SIREN.

En cas de fusion/cession, les aides octroyées avant doivent également être comptabilisées dans le plafond.



De minimis et cumul d'aides

- De minimis général (2023/2831) : 300 000 euros sur 3 années (avant 3 exercices fiscaux)
- De minimis SIEG (2023/2832): 750 000 euros sur 3 années
- De minimis agricole (1408/2013) : 20 000 euros sur 3 exercices fiscaux
- De minimis pêche : 30 000 euros sur 3 exercices fiscaux

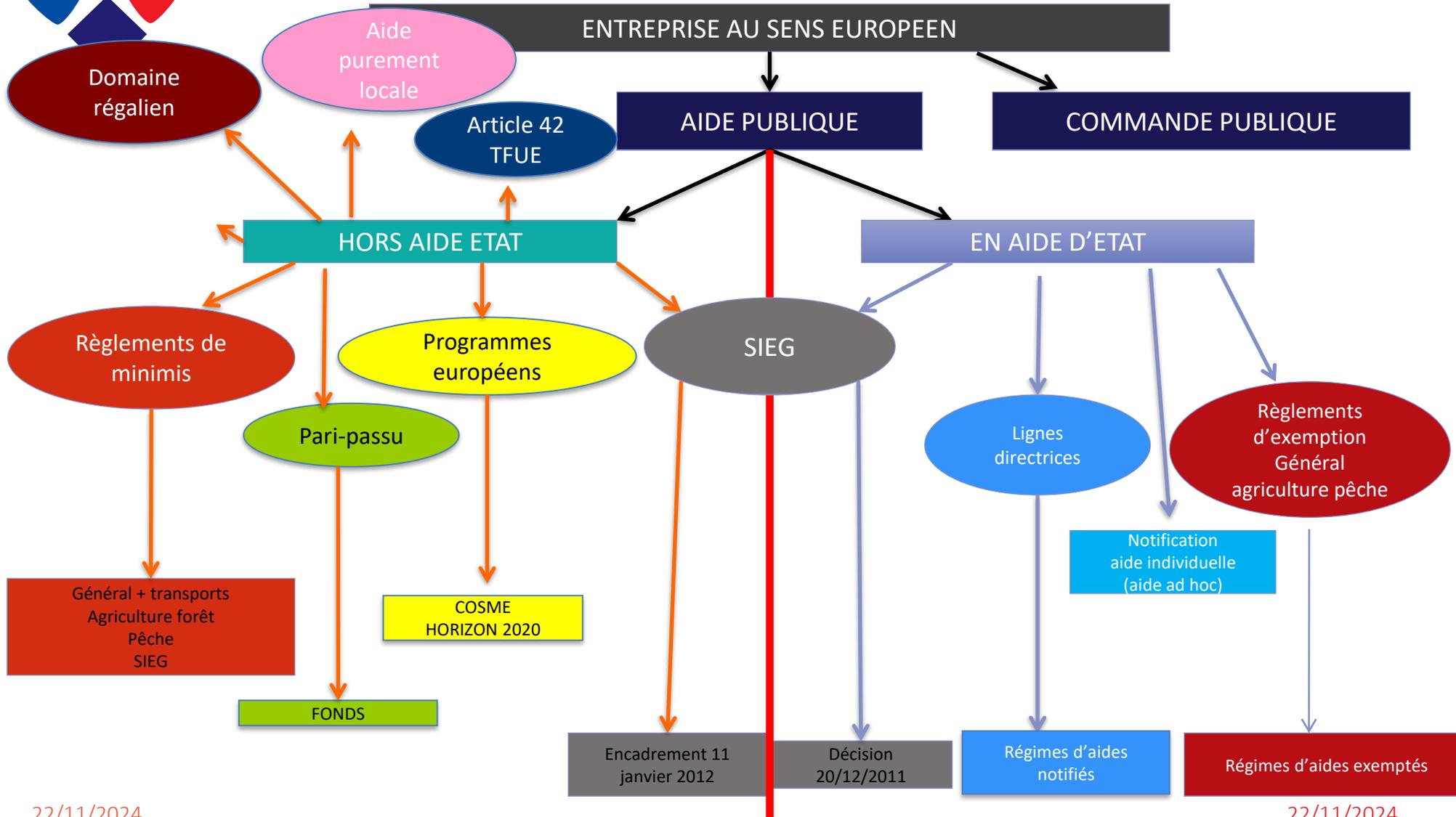


Focus sur le De minimis général

- 1) 300 000 € max sur 3 années par Etat membre
- 2) 3 ans : sur une base glissante (aide attribuée le 1^{er} janvier 24, on remonte jusqu'au 2 janvier 2021)
- 3) Entreprise unique : toute entité contrôlée en droit ou en fait par une même entité (CJUE – C-382/1999 Pays-Bas contre Commission – 13 juin 2002)
- 4) Calcul montant aide pour un prêt :
 - Soit calcul de l'ESB,
 - Prêts 1,5 M€ sur 5 ans avec sûreté de 50% ==) ESB respecte plafond de minimis
 - Prêts de 750 000 € sur 10 ans ==) ESB respecte plafond de minimis
 - Garantie < 80% du prêt sous-jacent < 2,25M€ < 5 ans ou < 1,125 M€ < 10 ans
- 5) Nécessité pour les États membres de mettre en place un registre pour 2026 : les aides devront être renseignées dans le registre sous 20 jours de l'octroi de l'aide (voir présentation DGE)



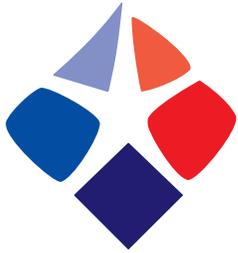
Les aides d'État





Les aides d'État

- Les risques :
 - Un contrôle de la DG Concurrence
 - Une plainte déposée par un tiers auprès de la commission européenne entraînant une procédure formelle d'examen



Les aides d'État

- Les obligations découlant de l'identification d'une aide d'Etat :
 - Identifier un régime d'aide
 - Respecter les conditions du régime (exclusions, types de dépenses éligibles, ...)
 - Informer le bénéficiaire de la base juridique retenue en indiquant dans la convention le régime d'aide
 - Publier dans le TAM les aides d'un certain montant
 - Publier le montant d'aide de minimis dans les 20 jours dans le registre à compter du 1^{er} janvier 2026
 - Transmettre les données nécessaires au rapport annuel des aides (L1511-1 du cgct)



Les aides d'État

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



RÉGIONS DE FRANCE

1 quai de Grenelle 75015 Paris, France

Tél : +33 1 45 55 82 48

contact@regions-france.org - www.regions-france.org